



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

Affaire suivie par : Marie-Claire DEL CORTE
Tél. : 02 37 27 70 64
mail : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

ARRÊTÉ PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Installation de concassage-criblage et une station de transit de déchets non dangereux inertes
SOCIÉTÉ E.T.P. MUSCI
Commune de TREMBLAY LES VILLAGES
N° ICPE 13793

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement Livre V – Titre I, notamment les articles L 511-1, L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7 ainsi que les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-15 relatifs à la consultation du public sur les installations classées soumises à enregistrement;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement présentée par la Société E.T.P. MUSCI en vue d'exploiter une installation de concassage-criblage et une station de transit de déchets non dangereux inertes situées « Les Sablières » sur la commune de TREMBLAY-LES-VILLAGES ;

Vu les pièces, plans et études réglementaires produits à l'appui de la demande formulée par la Société E.T.P. MUSCI ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire en date du 20 décembre 2018 ;

Considérant que l'activité en cause est soumise à enregistrement pour les rubriques 2515-1a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande émise par la Société E.T.P. MUSCI à une consultation du public au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par le Code de l'Environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la Société E.T.P. MUSCI – 8, rue Lemoult – BP 70007 – 28170 CHATEAUNEUF EN THYMERAIIS - en vue d'exploiter une installation de concassage-criblage et une station de transit de déchets non dangereux inertes situées « Les Sablières » sur la commune de TREMBLAY-LES-VILLAGES.

Article 2 : La consultation du public sera ouverte pour une durée de 4 semaines :

du lundi 28 janvier 2019 - 08 heures 30 au lundi 25 février 2019 inclus - 12 heures 15

Article 3 : Le dossier constitué par le demandeur est déposé en mairie de TREMBLAY-LES-VILLAGES - où le public pourra en prendre connaissance aux heures suivantes et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Du lundi au samedi de 08h30 à 12h15

Le public peut également adresser ses observations :

•Par lettre à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Bureau des Procédures Environnementales, Place de la République 28019 CHARTRES Cedex.

•Par voie électronique à l'adresse mail suivante : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr

Le dossier est également consultable sur le site de la Préfecture : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Consultation-du-public/En-cours>

Article 4 : Un avis au public destiné à annoncer l'ouverture de la consultation sera affiché en mairies de TREMBLAY-LES-VILLAGES, commune d'implantation de l'installation projetée, et de SERAZEREUX et LE BOULAY THIERRY, communes du périmètre, dans le voisinage de l'installation et dans les lieux publics et en tous endroits où l'attention des personnes intéressées peut être facilement attirée. Cet avis sera affiché au moins 2 semaines avant le début de la consultation du public.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera publié, par les services de la Préfète et aux frais du demandeur, au moins 2 semaines avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir : L'Echo Républicain et Horizons.

Article 6 : Un avis au public sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-loir, accompagné de la demande de l'exploitant, au moins 2 semaines avant le début de la consultation et pendant la durée de la consultation du public.

Article 7 : Le registre, ouvert par la mairie de la commune de TREMBLAY-LES-VILLAGES dès le début de la consultation, sera clos par les soins du maire à l'expiration de celle-ci.

Article 8 : Le Conseil municipal de la commune de TREMBLAY-LES-VILLAGES est appelé à formuler son avis sur le projet présenté. Cet avis devra être exprimé et communiqué à Madame la Préfète dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. A défaut et conformément à l'article R512-46-11, l'avis ne pourrait être pris en considération.

A l'issue de la consultation du public et, éventuellement consultation du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, la décision d'enregistrement ou de refus sera prise par la Préfète.

Des informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Dominique GADEFAIT, Président de la Société E.T.P. MUSCI – etpmusci@orange.fr

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Madame le Maire de TREMBLAY-LES-VILLAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 28 DEC. 2018

La Préfète,


Sophie BROCAS

ANNEXE 1

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2515	1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Une installation mobile de concassage et une installation mobile de criblage montés sur chenilles	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant fonctionner simultanément au fonctionnement de l'installation	> 200	kW	440	kW
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	plate-forme	Superficie de l'aire de transit	> 10 000	m ²	16 500	m ²

E enregistrement

D déclaration

